



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 58631

Texte de la question

M. Patrick Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les allocations d'enseignement. La loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoit qu'en cas de titularisation dans un corps d'enseignants, les périodes pendant lesquelles ont été perçues les allocations d'année préparatoire à la licence et les allocations de 1re année d'IUFM sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. Or, presque dix ans après la publication de cette loi, le décret d'application n'est toujours pas paru et ces dispositions légales ne peuvent donc s'appliquer lézant ainsi ces allocataires. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour la publication de ce décret d'application.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Leroy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58631

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse, éducation nationale et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mars 2001, page 1313